

Si la législation et l'administration du pays d'origine le permettent, faire d'abord le changement dans le pays d'origine pour simplifier les démarches en France.

Ajoutez à votre dossier une attestation d'un juriste de votre pays d'origine, confirmant l'existence, le contenu et les interprétations de la loi du pays sur le

changement de prénom ou de « sexe ».

La décision prise par les autorités françaises ne concernera que les documents français (titre de séjour, carte vitale, etc.) sur lesquels votre prénom ou votre genre ne correspondra plus avec vos papiers d'identité.

AGIR SANS CHANGEMENT À L'ÉTAT CIVIL

Vous pouvez faire respecter votre prénom d'usage et votre expression de genre dans différents contextes même sans changement à l'état civil.

• **France Travail** : l'identité référencée dépend du numéro de Sécurité sociale, mais des changements manuels des appellations « Madame/Monsieur » peuvent être demandés aux agents en charge de votre dossier.

• **En milieu scolaire** : demandez le respect de votre prénom d'usage et de votre expression de genre, avec l'accord de vos représentants légaux (circulaire du 29 janvier 2021 « Pour une meilleure

prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire »).

• **Dans l'enseignement supérieur** : certains établissements reconnaissent les prénoms et pronoms d'usage et prévoient des procédures administratives simplifiées.

En milieu scolaire comme dans l'enseignement supérieur, vous pouvez solliciter la/le référent-e égalité/non-discrimination de votre établissement.

• **Dans le milieu professionnel** : la demande peut être faite à l'employeur de mentionner le prénom d'usage sur vos fiches de paie et que vos prénoms et pronoms soient utilisés dans le cadre professionnel.

FAIRE FACE AUX DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

• Refus de changement de prénom par le procureur : présenter un recours devant le juge aux affaires familiales.

• Refus de changement de la mention de « sexe » à l'état civil par le tribunal judiciaire : faire appel devant la Cour d'appel.

Dans les deux situations, votre recours doit obligatoirement être fait par un avocat. Selon vos capacités financières, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Les voies et délais de recours sont indiqués dans la notification de la décision de refus.

AGIR CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Au-delà de la question de l'apparence, le refus d'accès à un droit ou un service en raison de l'identité de genre et notamment de la transidentité, est une discrimination.

En cas de difficultés, d'obstruction de la procédure par l'officier d'état civil, de demande d'une pièce interdite, si vous estimez être victime d'une discrimination ou pour être accompagné-e dans vos démarches, **que faire ?**

SE RETROUVER DANS LES CENTRES LGBTI

Lieux d'accueil, d'écoute, de prévention et d'orientation, avec des permanences sociales, juridiques ou médicales, qui accompagnent les victimes de discriminations ou de violences, et permettent à chacun-e de s'informer, se rencontrer, se reconstruire.

www.dilcrah.gouv.fr/ressources/trouver-un-centre-lgbt

ALERER LA LDH

Depuis une dizaine d'années, la LDH, particulièrement mobilisée pour les droits des personnes LGBTI, s'est dotée d'un groupe de réflexion et d'actions dédié.

Contact : gt.lgbti@ldh-france.org

Si vous rencontrez des difficultés dans la réalisation de vos démarches et faites notamment face à un traitement discriminatoire, contactez la LDH.

L'apparence de la personne ne joue aucun rôle prépondérant dans la mise en œuvre des différents critères d'appréciation (CE, 27 /01/2025). Une distinction opérée en raison de l'apparence physique peut être constitutive d'une discrimination (art. 225-1 CP).

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Par courrier (gratuit, sans affranchissement) ou via son site Internet :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
www.defenseurdesdroits.fr

POINT D'ACCÈS AU DROIT / MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

Pour être accompagné-e dans vos démarches par des juristes spécialisés, notamment lors des permanences des CIDFF qui s'adressent à toutes les femmes et minorités de genre à la recherche d'informations sur leurs droits.

NOS DROITS



Identités de genre



Avril 2026

LDH
Fondée en 1898



DUDH, 1948, Article 12 : "Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille [...] ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

Le Code civil permet de changer le prénom ainsi que la mention du genre à l'état civil. Le changement de prénom étant pris en compte dans l'évaluation par les autorités judiciaires de la demande de changement de la mention de "sexe", nous recommandons de procéder en deux temps, en demandant d'abord le changement de prénom (1), puis, une fois celui-ci obtenu, le changement de la mention de "sexe" (2).



LDH

138 rue Marcadet – 75018 Paris
01 56 55 51 00 – ldh@ldh-france.org
www.ldh-france.org — @ldh_fr /ldhfrance /ldh.fr
@LDH_Fr @piaille.fr

CHANGER DE PRÉNOM À L'ÉTAT CIVIL

QU'EST-CE QUE C'EST ?

La procédure de changement de prénom à l'état civil est une procédure administrative gratuite.

(art. 60 du Code civil – CC)

Vous pouvez être accompagné-e par la personne ou l'association de votre choix tout au long de la procédure, un soutien peut être utile.

Cette procédure concerne tout particulièrement les personnes engagées dans une **démarche de reconnaissance de leur transidentité**. Celle-ci justifie un « intérêt légitime » à votre demande.

OÙ ALLER ?

Le rendez-vous peut être pris au service d'état civil de votre lieu de résidence ou de naissance. Le dossier doit être présenté en personne. **Demandez la remise d'un récépissé de dépôt daté.**

QUELLES PIÈCES FOURNIR ?

Téléchargez le formulaire-type sur service-public.fr (CERFA n° 16233) et en mairie sur simple demande.

Pièces obligatoires :

- Photocopie recto-verso des pièces d'identité officielles en cours de validité. L'original doit être présenté lors du dépôt de la demande.

- Si vous êtes mineur-e émancipé-e, vous devez présenter la copie de la décision d'émancipation.

- Copie intégrale de votre acte de naissance datant de moins

de 3 mois (sauf si la mairie a un dispositif Comedec).

- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

- En cas d'hébergement : présentez un justificatif de domicile récent de la personne qui vous héberge, une attestation sur l'honneur de celle-ci certifiant l'hébergement, et un justificatif de son identité (passeport, carte d'identité, titre de séjour...).

- Copie intégrale de tous les actes officiels qui vous concernent et sur lesquels vous voulez changer votre/vos prénom(s) : livret de famille, acte de mariage, acte de naissance de votre conjoint-e de mariage/partenaire de Pacs, actes de naissance de vos enfants.

Pièces utiles mais facultatives :

- Attestations sur l'honneur de témoignages de l'entourage (famille, collègues, voisinage...) mentionnant tous les prénoms usités et souhaités par la personne faisant la demande, accompagnées de la copie de leur pièce d'identité.

- Toute pièce sur laquelle le prénom d'usage apparaît (capture d'écran d'un mail adressé au prénom d'usage, justificatif de livraison postale, de domicile, cartes de fidélité, courriers, cartes postales, etc.)

- Documents visant à montrer que la personne concernée se présente publiquement comme appartenant au genre revendiqué, qu'elle est connue ainsi par son entourage familial, amical ou professionnel, de manière régulière, dans différents cercles et témoignant de la volonté de changement.

- Autres documents facultatifs, que vous pouvez fournir si vous le souhaitez, mais que l'officier d'état civil **ne peut pas exiger** : documents médicaux (psy notamment) ou « récit de vie » de nature à motiver votre demande.

- La circulaire du 10/05/2017 permet toujours d'y faire référence pour appuyer le dossier mais, depuis 2016, la non-production de tels documents ne peut plus constituer un motif de rejet, car il s'agirait d'une **discrimination**. Cf. § « **Agir contre les discriminations** ».

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ET QUELS SONT VOS DROITS ?

La demande doit être traitée **uniquement** par un officier d'état civil qui **doit** vous accueillir dignement, avec respect et sans discrimination (par ex. respecter votre prénom d'usage et vos pronoms), en tant qu'usager-es de ce service public.

S'il estime que votre demande de changement de prénom n'a pas un « intérêt légitime », l'officier d'état civil doit saisir le procureur de la République. Vous pouvez lui faire parvenir vos observations par RAR/dépôt au tribunal judiciaire pour argumenter, l'aide d'un avocat est conseillée mais pas obligatoire.

CAS PARTICULIERS

- **Personnes majeures sous tutelle** : le changement de prénom peut se faire sans être représenté-e par son tuteur.

- **Personnes mineures non émancipées** : la demande est remise par la ou le représentant légal. Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement personnel est requis. (art. 60 du CC)

- Chaque représentant légal (ex. les parents) doit présenter une pièce d'identité. Si les représentants légaux sont les 2 parents, chacun doit donner son accord (art. 372 du CC). S'ils sont séparés/en désaccord, le parent demandant le changement doit saisir le juge aux affaires familiales.

APRÈS LA PROCÉDURE ?

Une copie de la décision de changement de prénom vous est envoyée. Vous pourrez ensuite contacter tous les services compétents pour effectuer la mise à jour de vos documents administratifs (art. 100 du CC), particulièrement :

- Les **titres d'identité** (CNI, passeport) dans un délai de 3 mois à partir de la mise à jour de l'acte de naissance.
- La **carte vitale** : contactez le service national dédié aux personnes en transition de genre par mail parcourstrans@assurance-maladie.fr ou téléphone 08 06 06 01 06.
- Le **permis de conduire** (pièce d'identité actualisée + copie de la notification d'autorisation de changement de prénom).
- Les **diplômes** (voir directement avec les organismes).
- Les actes de naissance/de mariage des membres de la famille avec leur consentement.

CHANGER LA MENTION DE « SEXE » À L'ÉTAT CIVIL

QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est une procédure judiciaire visant à faire correspondre la mention dite de « sexe » avec son identité de genre. (art. 61-5 et suivants du CC)

OÙ ALLER ?

Vous devez remettre ou envoyer par courrier votre requête au greffe du tribunal judiciaire (TJ) de votre lieu de résidence ou de votre lieu de naissance. Vous n'avez pas besoin d'un avocat (art. 1055-7 du CPC).

- Le coût de la saisine de la justice est de 50€, hors frais d'avocat. Selon vos ressources, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

QUELLES PIÈCES FOURNIR ?

La preuve de l'identité de genre peut être rapportée par tous moyens. Il s'agit pour la personne concernée de prouver (art. 61-5 du CC) :

- 1/ qu'elle se présente publiquement comme appartenant au genre revendiqué ;
- 2/ qu'elle est connue sous le genre revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3/ qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au genre revendiqué.

Joindre à nouveau tous les éléments de preuve justifiant votre demande : témoignages et attestations écrites, SMS, courriers électroniques, captures d'écran, photographies,

cartes de fidélité, courriers administratifs (factures, bulletins de salaire...) etc.

- Le juge ne peut pas exiger de documents médicaux mais vous pouvez décider d'en fournir comme éléments de preuve.

LA DÉCISION

Elle est prise par le juge, qui peut le faire sans vous convoquer s'il estime que votre dossier est complet ; il peut aussi demander des informations complémentaires et/ou décider de vous entendre en audience.

- Si vous souhaitez être entendu-e par le juge, vous devez le préciser dans votre demande et vous serez alors convoqué-e à une audience.

CAS PARTICULIERS

- **Personnes mineures non émancipées** : accord des responsables légaux et le consentement de la personne (sous forme d'attestation) nécessaires (jurisprudence incertaine)

- **Personne de nationalité française et vivant à l'étranger** : s'adresser au consulat ou à l'ambassade compétente.

- **Personne étrangère, avec titre de séjour :**

- 1/ réfugié-e, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, s'adresser à l'Ofpra.
- 2/ de nationalité étrangère et vivant en France : votre demande dépend de la législation en vigueur dans votre pays d'origine.